

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.686 du 26 janvier 2011

A. 196.156/XV-1248

En cause : **1. l'Institut des réviseurs d'entreprises,**
2. la s.p.r.l. Fernand Maillard & Co,
3. MAILLARD Fernand,
4. THEUNISSEN Baudouin,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Fr. MOISES, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la s.p.r.l. Fernand Maillard & Co, Fernand Maillard et Baudouin Theunissen, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2009 arrêtant le modèle de comptabilité des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues, en ce compris son annexe;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. NGUYEN, *loco* Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me J. MERODIO, *loco* Me Fr. MOISES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été publié au *Moniteur belge* du 11 février 2010; qu'il est rédigé comme suit:

«Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, notamment les articles 15, 8° et 14° et 55;

Considérant qu'en application de l'article 15, 8°, du décret du 8 décembre 2006, les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et les associations sportives reconnues doivent tenir une comptabilité permettant le contrôle visé à l'article 15, 14°, du décret du 8 décembre 2006 dont le modèle est fixé par le Gouvernement;

Considérant qu'en application de l'article 55 du décret du 8 décembre 2006, le modèle de comptabilité visé à l'article 15, 8°, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, donné le 27 novembre 2009;

Sur la proposition du Ministre des Sports;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. La comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues est tenue selon le modèle annexé.

Art. 2. Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.»;

Considérant que l'annexe à cet arrêté énumère, en 543 rubriques, les différents postes que comprend le plan comptable minimum normalisé des fédérations sportives francophones;

Considérant que la partie adverse conteste que les requérants aient intérêt au recours, parce qu'ils ne sont pas visés par l'acte attaqué et qu'ils n'indiquent pas en quoi son application leur fait grief;

Considérant qu'il incombe aux réviseurs d'entreprises de veiller au respect du plan comptable établi par l'arrêté attaqué par les différentes fédérations et associations sportives qui font appel à leurs services; que ce plan étant différent du

plan comptable normalisé établi par l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, il complique la tâche des réviseurs d'entreprises; que le premier requérant a pour objet, selon l'article 3 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, «de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseur d'entreprises telle qu'elle est définie à l'article 4, avec toutes les garanties requises aux points de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle, et de veiller à une exécution correcte des missions conférées aux réviseurs d'entreprises»; qu'il entre dans cet objet de veiller à ce que la tâche des réviseurs d'entreprises ne soit pas irrégulièrement rendue plus compliquée; qu'il a de ce fait intérêt à poursuivre l'annulation de l'arrêté attaqué; que la personne morale et les deux personnes physiques qui sont les deuxième, troisième et quatrième requérants sont réviseurs d'entreprises; qu'ils ont intérêt à demander l'annulation d'un arrêté qui complique l'exercice de leur profession;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la requête, dans lequel ils invoquent notamment la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en ce que l'arrêté attaqué n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, alors qu'il s'agit d'un arrêté réglementaire qui aurait dû l'être;

Considérant que la partie adverse répond que «l'acte attaqué ne peut être considéré comme un acte réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, puisque le modèle de plan comptable proposé n'a été élaboré qu'afin de fournir aux fédérations et associations sportives un modèle de plan comptable qu'elles sont invitées à remplir si elles souhaitent être reconnues et subventionnées par la Communauté française, sans que ce modèle de plan ne constituent pour elles la moindre obligation réglementaire complémentaire, dès lors qu'il ne s'agit que d'une manière de présenter leur comptabilité», et qu'«il n'y a par ailleurs aucun devoir nouveau né au travers de ce modèle de plan comptable, dès lors que l'obligation de déposer ce plan est préexistante à l'acte attaqué et trouve sa base dans d'autres dispositions légales et réglementaires, et notamment dans le décret du 8 décembre 2006, lequel prévoit notamment la nécessité pour ces fédérations et associations de tenir une comptabilité permettant le contrôle de leurs comptes»; qu'elle conclut que «même s'il est applicable à un nombre indéterminé de personnes, l'acte attaqué ne crée aucune règle nouvelle et ne possède aucun caractère normatif»;

Considérant que l'arrêté attaqué devra être appliqué par toutes les fédérations sportives de loisirs et les associations sportives reconnues, pour l'ensemble de leur comptabilité, et par les personnes chargées de vérifier cette comptabilité; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il impose des règles quant à la tenue de celle-ci, ne serait-ce que par l'identification précise des postes qui doivent figurer dans celle-ci; que si l'obligation de tenir la comptabilité résulte d'autres normes, la consistance de cette obligation est fixée par l'arrêté attaqué; que celui-ci revêt de ce fait un caractère réglementaire, tant par son caractère obligatoire, impersonnel, susceptible de régir un nombre indéterminé de situations, que par la formulation de règles de droit, quelque sommaire que celle-ci soit; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2009 arrêtant le modèle de comptabilité des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues, en ce compris son annexe

Article 2.

Le présent arrêt sera publié au *Moniteur belge* par extrait dans les mêmes formes que l'acte annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier
deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY